

## Arrêt

n° 288 984 du 16 mai 2023  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me J. HARDY, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie manon et de religion chrétienne. Vous êtes né à Benzano le [...] 2005 où vous avez vécu avec votre famille jusqu'en 2018. En 2018 vous et votre famille vous êtes rendu au Libéria, au village de Lugbei. Le 20 février 2020, votre père [M.], Caleb décède et vous, votre mère et votre sœur rentrez à Benzano vers septembre 2020. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique.*

A l'appui de votre demande de protection internationale vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes animiste de naissance et chrétien suite à la conversion de vos parents à Lugbei en 2018 alors que vous aviez 13 ans. De retour en Guinée, vous avez fréquenté l'Eglise protestante évangélique « Protestant évangélique EPI » durant un mois et demi.

A partir d'octobre 2020 vous, ainsi que votre famille, avez eu des problèmes avec les habitants animistes de votre village natal. Ainsi, lorsque les animistes de votre village ont demandé à vous initier au rite local du masque de la Forêt Sacrée, votre mère les a informé que vous n'étiez plus animiste mais chrétien et qu'en raison de cela vous ne pouviez pas participer au rite. Lorsque cette information est parvenue au chef de votre village, [M.], Tokpa, celui-ci a publiquement ordonné la « coupe de parole » et « les liens communs » avec votre famille. Vous avez été mis au banc de la société et les habitants de Benzano ne vous adressaient plus la parole. Vous déclarez également avoir été menacés de mort. Vous, personnellement, avez de plus été kidnappé en novembre 2020 par trois individus lors d'un trajet retour depuis Yalenzou vers 19 heures. Ceux-ci vous ont immédiatement emmené au village et le chef du village a ensuite ordonné votre transfert au cœur de la Forêt Sacrée, dont le lieu est tenu secret et réservé aux initiés. Vous avez été séquestré le soir même dans un hangar pendant une partie de la nuit en vue d'y faire l'objet d'une initiation animiste contre votre volonté. Après avoir prié dans cet hangar vous avez découvert que la porte de votre lieu de séquestration était ouverte. Profitant du fait que vos gardiens regardaient le feu autour duquel ils étaient assis, vous vous êtes enfui du hangar et avez gagné Bangouêta la nuit suivante afin de vous éloigner des animistes. Vous avez été accueilli par un dénommé « Dolo ». Votre mère vous a rejoint chez Dolo le lendemain matin et vous a donné de l'argent afin de financer votre départ.

Le 5 novembre 2020, vous quittez illégalement la Guinée depuis Nzérékoré pour vous rendre à Bamako en bus. Du Mali vous vous rendez en Algérie, puis en Libye. De là vous gagnez l'Italie, puis la France mais sans introduire de demande de protection internationale. Vous vous êtes ensuite rendu en Belgique en taxi et êtes entré dans le royaume en mars 2021. Vous avez introduit une demande de protection internationale le 30 mars 2021.

Vers avril 2022, votre mère vous dit au téléphone que votre famille est toujours sous le coup d'une mesure de suspension à Benzano.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : un extrait d'acte de naissance du 10 novembre 2005 ainsi délivré par la ville de N'Zérékoré ainsi qu'une copie réalisée le 14 juin 2021 ; une copie d'un certificat de nationalité du 18 mars 2021 délivré par la ville de N'Zérékoré légalisée le 23 juin 2021 au Consulat belge de Dakar ; une attestation de cicatrices rédigée par le Docteur [Z.], Mbiton Joel le 9 août 2021 ; une attestation de fréquentation d'une communauté chrétienne du 11 juillet 2021 rédigée par le pasteur principal du Centre Evangélique « Vie Nouvelle » de Ransart, [Q.], Aki ; une capture d'écran d'un compte bancaire BICIS ; une attestation de suivi psychologique dressée le 19 juillet 2022 par la psychologue [A. F.], Mahe ; un article de Slash-Paris intitulé « Bois-Sacré – Initiation dans les forêts guinéennes » ; un article de AfroGuinée Magazine intitulé « A la découverte de Goebeyebeye, le masque mythique de la région forestière » rédigé le 14 septembre 2020 par BAH, Idy ; une copie des notes d'entretien personnel au Commissariat général avec vos observations du 22 juillet 2022 ; une vidéo intitulée « vidéo village guinée forestière » publiée le 11 juin 2020 sur Facebook ; une vidéo intitulée « Colonel Coplan Pivi sous salut » publiée le 13 mai 2020 sur Facebook ; une vidéo intitulée « Galé », une vidéo intitulée « Michel Theo LAMAH danse avec les génies de la forêt » publiée sur Facebook le 12 avril 2021.

## B. Motivation

Tout d'abord, concernant votre minorité alléguée, le Commissariat général renvoie à la décision prise en date du 4 mai 2021 par le service des Tutelles relative au test médical de détermination de l'âge conformément aux articles 3§2,2°, 6§2, 1° ; 7 et 8§1 du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs étrangers non accompagnés ». Il ressort de cette décision qu'il n'est pas permis de vous considérer comme mineur, le test de détermination de l'âge indiquant que vous seriez âgé de plus de 18 ans à la date du 15 avril 2021 et que 21,5 ans avec un écart-type de 2 ans constitue une bonne estimation. Vous déclarez avoir fait un recours contre cette décision et que ce recours a été rejeté, en conséquence, il est légalement établi que ni les dispositions du titre XIII, chapitre 6 de la loi-programme du 24 décembre 2002 relative à la « Tutelle des mineurs

étrangers non accompagnés » ni la Convention internationale relative aux droits de l'enfant ne peuvent vous être appliquées.

Après une analyse approfondie de l'ensemble des données de votre dossier administratif, relevons tout d'abord qu'il n'y a pas d'éléments suffisamment concrets dont il ressortirait dans votre chef des besoins procéduraux spéciaux justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques.

En effet, si vous présentez un certain profil psychologique et que vous êtes suivi par un psychologue depuis juin 2021, dans l'attestation que vous déposez (Documents, pièce 6), rien n'indique que vous auriez par exemple des difficultés pour vous exprimer sur votre histoire, des problèmes de mémoire ou que des mesures de soutien spécifiques devraient être prises pendant votre entretien. Si vous dites être stressé en début d'entretien personnel, vous confirmez que vous êtes apte à faire l'entretien (NEP, p. 4) et à la fin de l'entretien vous dites que rien n'a été compliqué pour vous, que vous avez pu raconter tout ce que vous aviez vécu et que l'Officier de protection avait été gentille avec vous (NEP, p. 24).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Pour le reste, dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en raison des éléments développés ci-dessous.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déclarez craindre les animistes de Guinée et plus particulièrement ceux de Benzano en raison du fait que vous vous êtes converti au christianisme et que vous vous êtes échappé de la Forêt Sacrée (entretien personnel du notes de l'entretien personnel du 13 juillet 2022 (ci-après « NEP »), p. 10). En cas de retour en Guinée vous craignez de perdre votre vie (NEP, p. 10). Vous déclarez également ne pas vouloir retourner en Guinée en raison de vos inquiétudes sur votre futur lieu de vie et la perte du contact avec votre famille suite à vos problèmes (NEP, p. 10). Vous n'invoquez aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général constate tout d'abord qu'alors que vous avez séjourné en Italie et en France, vous n'avez introduit une demande de protection internationale dans aucun de ces deux pays. Vous déclarez ne pas avoir introduit de demande en Italie car il faisait froid, que vous étiez dans un centre avec des arabes et que vous ne digérez pas les macaronis. Vous dites ne pas avoir demandé la protection internationale en France car les conditions d'accueil ne vous convenaient pas. Vous avez également précisé qu'on vous a rapporté que l'Italie, l'Espagne et la France sont des portes d'entrées vers la Belgique et l'Allemagne (NEP, pp. 9 à 10). Le Commissariat général ne peut que relever que votre attitude et vos déclarations ne participent pas à le convaincre du bien-fondé d'une crainte de persécution ou d'une atteinte grave dans votre chef car elles ne correspondent pas à l'attitude d'une personne qui dit craindre pour sa vie en cas de retour dans son pays d'origine.

Le Commissariat général relève également que devant l'Office des étrangers vous déclarez ne pas avoir d'alias et avoir déclaré avoir donné comme nom en Italie « [M.] Daniel », or il ressort des informations à disposition du Commissariat général que vous avez indiqué vous appeler « [M.] Daniel ». Vous avez également donné une autre date de naissance en Italie à savoir le [...] 2001 (Informations objectives sur le pays, pièce n°1). Les documents que vous joignez afin de prouver votre identité, à savoir, l'extrait d'acte de naissance (Documents, pièce n°1), le certificat de nationalité (Documents, pièce n°2), la capture d'écran BICIS montrant que vous avez fait un virement à l'ambassade de Belgique à Dakar (Documents, pièce n°5), ne permettent pas d'établir votre identité puisqu'ils ne contiennent pas vos données biométriques. En plus il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (Informations objectives sur le pays, pièce n°2) « qu'en raison de la corruption généralisée en Guinée, « tous les actes sont monnayables : 'du chef de quartier au magistrat, il existe une véritable chaîne de l'économie informelle' » et que « d'après le rapport de l'OFPPRA, la délivrance de « vrais faux » documents d'état civil est une pratique courante, selon les sources consultées sur place. Parfois les agents de l'Etat manquent également de formation, ce qui explique que certaines mentions soient mal remplies dans les actes. Le jugement supplétif peut s'obtenir très facilement, avec « n'importe quelle

date ou lieu de naissance », sans vérification par les juges. ». Dès lors, au vu de la différence constatée dans vos déclarations successives et l'absence de document d'identité, tel qu'une carte d'identité ou un passeport, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre véritable identité.

Ensuite, il y a lieu de relever que vous déclarez devant le Commissariat général avoir fait l'objet d'une conversion religieuse au Libéria où vous avez séjourné de 2018 à 2020 (NEP, pp. 5 à 6, 15 et 17). Cette version diffère de celle que vous avez donnée à l'Office des étrangers. En effet, devant cette instance, lorsque vos principaux lieux de résidence avant votre départ sont abordés vous ne mentionnez pas avoir séjourné pendant deux ans au Libéria (Déclarations du 6 août 2021, rubrique 1, point 10, p. 1). Vous n'avez de plus nullement fait mention de votre conversion au Libéria lorsqu'il vous a été demandé de relater les faits qui vous ont poussé à fuir la Guinée (Questionnaire CGRA du 6 août 2021, rubrique 3, point 5, p. 3). Au cours de votre entretien personnel vous confirmez n'avoir aucune modification à apporter à vos déclarations faites à l'Office des étrangers (NEP, p. 3). Le Commissariat général souligne que vous avez accepté et signé les déclarations que vous avez faites le 6 août 2021 devant l'Office des étrangers, déclarations qui vous ont été relues en français, langue que vous avez déclaré maîtriser suffisamment dans le cadre de votre demande de protection internationale, celles-ci peuvent donc valablement vous être opposées. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas compréhensible que vous n'ayez pas parlé de votre séjour au Libéria ni dans vos déclarations à l'Office des étrangers, ni dans le questionnaire à destination du Commissariat général, au vu de l'importance que cet élément a dans votre récit, puisque c'est suite à votre conversion au Libéria et à votre retour au village que vous avez rencontré des problèmes avec les habitants. Ce constat continue d'affecter la crédibilité de votre récit.

De plus, le Commissariat général constate d'importantes lacunes dans les propos relatifs à vos persécuteurs. Ainsi, vous déclarez qu'il s'agissait principalement du chef du village, [M.], Tokpa, qui aurait ordonné à tous les habitants du village qu'on vous ostracise (NEP, p. 11). Invité à raconter tout ce dont vous vous souvenez en rapport avec cette personne vous dites qu'il était chef car il était craint des habitants en raison du fait qu'il est adepte du culte du satanisme et qu'il est capable de lancer des sorts mortels. Devant le peu d'informations précises que vous avez apporté, l'officier de protection vous a relancé afin de comprendre les relations que vous entreteniez avec ce dernier mais vous avez déclaré ne pas avoir de relation particulière avec lui, que vous aviez peur de lui et que vous faisiez tout ce qu'il vous disait (NEP, p. 20). Vous dites également que les habitants du village vous ont aussi poussé à fuir la Guinée car ils auraient suivi les ordres du chef (NEP, p. 20). Or invité à citer les noms des personnes qui vous ont persécuté vous répondez laconiquement qu'il y en a beaucoup parce qu'il s'agit de tous les habitants du village de façon générale sans citer aucun nom (NEP, p. 20). Par la suite, dans le cadre de vos observations relatives aux notes de votre entretien personnel vous déclarez avoir compris l'importance de la question, raison pour laquelle vous citez une dizaine de noms sans aucune autre forme de précision (Documents, pièce n°9). Vous n'avez apporté aucune autre élément sur vos persécuteurs. Etant donné qu'il s'agit des habitants de votre village natal dans lequel vous avez vécu de nombreuses années et que ces personnes sont à la base de vos problèmes en Guinée, le Commissariat général peut raisonnablement attendre de vous que vous puissiez fournir plus d'informations à leur sujet mais force est de constater que vos propos restent lacunaires et imprécis.

Enfin, le Commissariat général ne peut considérer votre séquestration établie comme décrite durant l'entretien personnel. Ainsi, invité à parler de cet événement, vous déclarez que des hommes du village se seraient organisés pour vous enlever avec violence, vous laissant même des cicatrices, vous auraient conduit jusqu'au centre du village pour vous confronter au chef du village et vous auriez ensuite finalement été transporté jusqu'au cœur de la Forêt Sacrée où vous dites que vous auriez été détenu dans un hangar (NEP, p. 12). Vous déclarez que vous y seriez resté que quelques heures et que vous vous en seriez évadé en sortant par la porte qui n'aurait pas été verrouillée (NEP, pp. 12 à 13). Ensuite vous seriez passé sans aucune difficulté sous la vigilance de vos gardiens attroupés autour d'un feu et vous auriez quitté la Forêt Sacrée en marchant toute la nuit sans vous faire inquiéter jusqu'au village de Bangoûeta (NEP, p. 13). Le Commissariat général ne peut que relever que d'une part vous détaillez un ensemble de moyens afin de vous enlever et séquestrer et d'autre part une fois séquestré, vous vous évadez via une porte non fermée et non gardée et que vous ne vous faites à aucun moment inquiéter sur le trajet jusqu'à Bangoûeta. Cette situation est à ce point invraisemblable que le Commissariat général ne peut que constater qu'elle affaiblit encore votre crédibilité.

Au vu de tous ces éléments, force est de constater, que vos déclarations contradictoires, inconsistances, peu spontanées et lacunaires constituent un faisceau d'éléments convergent qui, pris ensemble, sont déterminants et ne permettent ainsi pas de croire que le récit que vous tenez est

*crédible. Dès lors, le Commissariat se voit ainsi dans l'impossibilité d'établir la réalité des persécuteurs et des persécutions que vous dites avoir subies. Les craintes que vous invoquez sont donc considérées sans fondement.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale et dont il n'a pas encore été question ne sont nullement de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.*

*Si vous soumettez une attestation de cicatrices dressée par le Docteur [Z.] Mbiton Joel le 9 août 2021 (Documents, pièce n°3) indiquant la présence de trois cicatrices allant de 2 à 3 cm au niveau de la tête, l'attestation n'établit aucun lien entre ces cicatrices et les événements dont vous déclarez avoir été victime de sorte qu'il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de vos propos.*

*S'agissant de l'attestation de suivi psychologique délivrée par la psychologue [A. F.], Mahe (Documents, pièce n°6), le document fait état de troubles du sommeil, de cauchemars, dans votre chef et atteste d'un suivi psychologique depuis juin 2021 sans mentionner la fréquence de vos rendez-vous. La psychologue y parle des faits que vous dites avoir vécu en Guinée mais également de vos difficultés survenues à la perte de contact avec votre mère suite à votre exil. Le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défailante d'un récit. De plus, le document ne fait nullement état d'une quelconque difficulté d'expression qui expliquerait les défaillances de vos déclarations.*

*Vous déposez aussi une attestation de fréquentation d'une communauté chrétienne en Belgique (Documents, pièce n°4), ce qui n'est pas contesté par la présente décision. Ce document ne permet toutefois pas de rétablir la crédibilité de vos problèmes en Guinée.*

*Vous soumettez également deux articles concernant les masques sacrés ainsi que plusieurs vidéos de processions et de danses (Documents, pièces n°7, 8, 10 et 11) afin de souligner l'importance des coutumes de la région de Guinée forestière et du fait qu'aucune protection des autorités n'aurait été possible car les autorités elles-mêmes verseraient dans l'animisme et en auraient peur (NEP, pp. 22 et 23). Les articles, s'ils font écho au fait que la Guinée forestière est riche en rites et cérémonies qui font partie de la vie des animistes, ne permettent nullement de rétablir vos propos car aucun lien ne peut être établi entre les documents et ce que vous déclarez vous être arrivé en Guinée. Les vidéos montrent des civils et des militaires danser autour de personnes masquées. Dès lors, que vous n'apparaissez pas sur les vidéos, qu'elles ne font qu'illustrer des rites locaux, qu'elles ne font aucun lien entre les militaires et leur peur de l'animisme, celles-ci ne permettent pas de rétablir la véracité de vos propos. Le Commissariat général souligne par ailleurs que la question de la protection des autorités n'est pas pertinente dans la mesure où il a estimé que les faits que vous invoquez n'étaient pas crédibles.*

*Pour terminer, relevons que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 17 août 2022. Les observations que vous avez faites (et qui n'ont pas encore été abordées) relatives à l'orthographe de certains mots, certaines précisions non essentielles (langues parlées, recours au Service des Tutelles, situation de votre mère à N'zérékoré, les sommes mentionnées, [M.], Tokpa et sur les relations entre les animistes et les autres religions en Guinée Forestière), ont été prises en considération dans la présente décision mais ne sont pas de nature à invalider les arguments qui précèdent.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il se serait converti au christianisme et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de cette conversion alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de sa demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure que les problèmes invoqués par le requérant ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures du requérant et à minimiser les griefs formulés par le Commissaire général. En outre, le Conseil estime que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle

persécution ou de telles atteintes. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. A cet égard, une simple lecture de la décision querellée laisse apparaître que l'allégation de la partie requérante selon laquelle « *On ne lit aucune contradiction ni aucun manque de consistance dans les déclarations du requérant* » manque en fait ; de même, l'examen de la force probante des documents exhibés par le requérant pour tenter d'établir son identité ne repose pas exclusivement sur le constat d'un taux de corruption élevé en Guinée.

4.4.2. Le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, le fait que l'ethnie manon soit presque exclusivement animiste et que le nom M. y soit le plus répandu, l'accueil qui a été réservé au requérant lors de son arrivée en Italie, son état de santé physique et mental à ce moment-là, une prétendue erreur de compréhension lorsque son identité y a été déclinée, la manière dont il a été interrogé à la Direction générale de l'Office des étrangers et la nature des questions qui lui ont été posées, une incompréhension alléguée du requérant quand il est interrogé sur ses soi-disant persécuteurs, sa prétendue absence d'interaction avec les autres villageois, le contexte guinéen, le fait qu'il produise une attestation médicale indiquant la présence de trois cicatrices au niveau de sa tête ou des allégations telles que « *il n'a pu obtenir d'autres documents visant à prouver son identité. Il n'a jamais eu de passeport* » « *Il n'y avait a priori aucune raison de l'y enfermer à double tour [dans son lieu de séquestration]* », « *il a traversé la forêt et des villages, en évitant les endroits où il aurait pu être retrouvé* » ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille vingt-trois par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE